

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 089-218900694-20250407-0030_2025-DE

SLOW

Mairie de CHAILLEY Y O N N E 			DELIBERATION 0030/ 2025	Objet : PERSONNEL. Régime indemnitaire RIFSEEP et CIA						
			Séance du 07/04/2025							
MEMBRES CONSEIL <table><tr><td>Afférent au conseil</td><td>En exercice</td><td>Qui ont pris part à la délibération</td></tr><tr><td>15</td><td>13</td><td>11</td></tr></table>			Afférent au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	15	13	11	Etaient présent : Messieurs Philippe GUINET-BAUDIN, Maire, Hervé CYGANKO, Stéphane BOQUANT, Marcel RENAULT, Adjoints, Mrs Philippe FERLET, Alain GORNEAU, Hubert JOSSIER, Claude MARGUENAT, Patrice DOYEN, Mmes Marie-France DAGUIN, Laurence RENVOYE Absente excusée : Mme Ismérie BRUNAT Absente : Mme Viviane ROUSSEL	
Afférent au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération								
15	13	11								
DATE DE CONVOCATION 02/04/2025			Secrétaire de séance : Mme Laurence RENVOYE							
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification du										

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les **adjoints administratifs**, les **agents sociaux**, les **ATSEM**, les **opérateurs des activités physiques et sportives** et les **adjoints d'animation**), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les **rédacteurs**, les **éducateurs des activités physiques et sportives**, les **animateurs**), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les **attachés**), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les **assistants socio-éducatifs** et les **conseillers socio-éducatifs**), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les **administrateurs**), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les **adjoints techniques** et les **agents de maîtrise**), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les **adjoints du patrimoine**), l'arrêté du 7 décembre 2017 (pour les **conservateurs du patrimoine**), l'arrêté du 14 mai 2018 (pour les **bibliothécaires**, les **conservateurs de bibliothèque**, les **attachés de conservation du patrimoine**, les **assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**), l'arrêté du 13 juillet 2018 (pour les **médecins territoriaux**), l'arrêté du 14 février 2019 (pour les **ingénieurs en chef**), l'arrêté du 8 avril 2019 (pour les **biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux**), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les **techniciens territoriaux**), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les **ingénieurs territoriaux**), l'arrêté du l'arrêté du 2 novembre 2016 (pour les **adjoints techniques des établissements d'enseignement**), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les **conseillers des activités physiques et sportives**, les **sage-femmes**, les **cadres de santé infirmiers**, les **cadres de santé paramédicaux** et les **puéricultrices cadres de santé**), l'arrêté du 8 mars 2022 (pour les **psychologues territoriaux**), l'arrêté du 5 juillet 2024 (pour les **directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2024**)

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

CONSIDERANT le délibéré du conseil municipal dans sa séance du 2 décembre 2024

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 Février 2025

CONSIDERANT la création du Poste de Rédacteur au sein de la collectivité à compter du 1^{er} mars 2025

CONSIDERANT l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, modifié, précisant que l'indemnité de fonds fait partie des exceptions visées par l'arrêté du 27 août 2015 tel que le SG Joigny en a informé la commune le 15 avril 2025.

La délibération du conseil municipal du 8 mars 2018, modifiée par le délibéré du conseil municipal du 2 décembre 2024 doit être annulée et remplacée.

En conséquence de quoi, le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;
-

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Ainsi l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes génère une prime annuelle de responsabilité qui sera versé en une seule fois à l'agent nommé.e

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel,

Aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel sous réserve de 2 ans de présence consécutifs dans le poste.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Pour la filière administrative** : les secrétaires de mairie (catégorie A), les rédacteurs, les adjoints administratifs.
- **Pour la filière technique** : les agents de maîtrise, les adjoints techniques, les techniciens,
- **Pour la filière sociale et médico-sociale** : les ATSEM,
- **Pour la filière animation** : les animateurs, les adjoints d'animation.
- **Pour la filière culturelle** : les adjoints du patrimoine, les bibliothécaires,

2. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

2.1 Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Nombre de collaborateurs encadres
- Niveau de responsabilité du poste
- Niveau de responsabilité des missions
- Conseil aux élus
-

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Niveau de technicité du poste
- Habilitation et actualisation des connaissances
- Autonomie

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Relations internes et externes
- Variabilité des horaires, obligations d'assister aux instances
- Contraintes (horaires décalés, météo,...)
- Impact sur l'image de la structure

2.2 Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels tels que définis dans le tableau ci-dessous, proratisé en fonction du temps de travail.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupe de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 089-218900694-20250407-0030_2025-DE

SLOW

Filière	catégorie	Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel maximum
Administrative	B	Rédacteur principal 1 ^{er} cl	G 1	17 480 €
		Rédacteur principal 2 ^e Cl	G 2	16 015 €
		Rédacteurs territoriaux	G 3	14 650 €
	C	Adjoint administratif principal 1 ^{er} cl	G 1	11 340 €
		Adjoint administratif principal 2 ^e cl	G 1	11 340 €
		Adjoint administratif territorial	G 2	10 800 €
Technique	B	Technicien territorial	G 3	17 500 €
	C	Adjoint technique principal 1 ^{er} cl	G 2	11 340 €
		Adjoints techniques principal 2 ^e cl	G2	11 340 €
		Adjoint technique	G1	10 800 €
		Agent des services techniques	G1	10 800 €

Minimum -

2950 calculé

2450 calculé

1950 calculé

1450

1450

900

2950 calculé

1450

1450 fixe

900 fixe

900/an fixe

2.3 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale pourront prendre en compte les critères portant sur :

L'expérience professionnelle antérieure dans le privé ou le public qui peuvent apporter un intérêt particulier

Le nombre d'années d'expérience sur le poste

La capacité à exploité les acquis de l'expérience.

2.4 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement et est proratisé en fonction du temps de travail de l'intéressé.

2.5 La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales

Le principe de parité entre les fonctions publiques implique que les montants évoluent dans les mêmes proportions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'IFSE sera maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité et de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire **dans la limite du traitement**, congés pour accident de trajet, accident de service et congés pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées 2 mois après la reconnaissance d'un congé de longue maladie, grave maladie, ou maladie de longue durée.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

3.1 Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Filière	catégorie	Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel maximum
Administrative	B	Rédacteur principal 1 ^{er} cl	G 1	2 380 €
		Rédacteur principal 2 ^e Cl	G 2	2 185 €
		Rédacteurs territoriaux	G 3	1 995€
	C	Adjoint administratif principal 1 ^{er} cl	G 1	1 260 €
		Adjoint administratif principal 2 ^e cl	G 1	1 260 €
		Adjoint administratif territorial	G 2	1 200 €
Technique	B	Technicien territorial	G 3	2 385 €
	C	Adjoint technique principal 1 ^{er} cl	G 2	1 260 €
		Adjoints techniques principal 2 ^e cl	G2	1 260 €
		Adjoint technique	G1	1 200 €
		Agent des services techniques	G1	1 200 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants

- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.2 Périodicité

Le CIA est versé semestriellement (un versement en Juillet, un versement en décembre)

3.3 La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales

Le CIA étant basé sur la manière de servir de l'agent, une absence prolongée de quelque nature que ce soit, pourra directement impacter les résultats et conduire à une diminution de la prime.

3.4 Revalorisation

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,:

- dit que les délibérations des 8 Mars 2018 et du 2 décembre 2024 doivent être annulées à compter du 28 Février 2025
- décide que pour tenir compte des évolutions d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- Décide que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- Dit que l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Prévoit et Mandate le maire pour inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes et indemnités.
- Dit que la présente délibération entre en vigueur après la réception de l'avis du Comité Social Territorial soit au 1^{er} Mars 2025 pour ne pas interrompre le versement du régime indemnitaire.

Vu, Fait et délibéré, les jour et an que dessus ont

Signé tous les membres présents

Le Maire

Philippe GUINET BAUDIN

